



LICENCE Economie et Gestion
Double Licence Langues Etrangères Appliquées-Economie
1^{ère} année

Semestre 1 – Session 1 / Contrôle Terminal Janvier 2017

Intoduction au droit : M. Matmour

Durée : 2h

Aucun document autorisé
Calculatrice non autorisée

Sujet :

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.

A – Questions (4 points)

1. Différencier la préemption simple de la préemption irréfragable.
2. Différencier le gage de l'hypothèque.

B – Question (7 points)

Traiter le sujet suivant à l'aide d'un petit développement structuré : La responsabilité civile délictuelle.

C – Analyse d'une décision de justice. (9 points)

1. Précisez les parties en présence.
2. Résumez brièvement les faits.
3. Précisez la procédure antérieure.
4. Citez les arguments des parties.
5. Quel est le problème juridique
6. Quelle est la décision de la Cour de Cassation et quels sont ses motifs ?
7. Justifiez le choix du premier tribunal.
8. Que se passe-t-il après la décision de la Cour de cassation pour les parties ?

ANNEXE :

Cour de cassation
chambre civile 2

Audience publique du jeudi 24 novembre 2016

N° de pourvoi: 15-25383

Mme Flise (président), président
SCP Delvolvé et Trichet, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de la Réunion, 12 mai 2015), que la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion (la caisse) ayant réclamé, le 20 mars 2012, le remboursement d'une certaine somme à Mme X... en qualité d'héritière de sa mère qui avait été allocataire du Fonds national de solidarité, l'intéressée a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt d'accueillir ce recours alors, selon le moyen, qu'en application de l'article L.815-12, ancien, du code de la sécurité sociale, les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire sont recouverts en tout ou partie sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 39 000 euros ; que la preuve du paiement de l'allocation supplémentaire, que l'organisme social est fondé à récupérer sur la succession de l'allocataire, peut se faire par tous les moyens et résulter notamment de l'attestation de l'agent comptable de la caisse, qui est, en application des articles R.122-4 et D. 253-11 du code de la sécurité sociale, notamment responsable de la tenue de la comptabilité de l'organisme, de l'encaissement des recettes, du paiement des dépenses, de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents comptables et de la sincérité des écritures ; qu'en l'espèce, la cour d'appel qui a constaté qu'il était établi que Madame Y..., veuve Z..., avait perçu l'allocation supplémentaire pour un montant de 42 895,78 €, selon attestation de son agent comptable, au titre de la période du 1er octobre 1994 au 21 décembre 2006, a, en considérant que les données fournies par la caisse étaient insuffisantes au soutien de sa demande de recouvrement dont le principe était fondé, omis de tirer de ses constatations les conséquences qui s'en évinçaient en violation des articles L.815-12 (ancien), D.815-1, D.815-2 du code de la sécurité sociale et 1315 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant fait ressortir que la caisse ne produisait qu'une attestation de son agent comptable mentionnant une certaine somme sans décompte précisant les dates de versements, le rythme mensuel ou trimestriel, ni leur montant, la cour d'appel a pu souverainement en déduire que la preuve de la créance n'était pas rapportée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-quatre novembre deux mille seize

Arrérages : Somme d'argent échue ou à échoir versée périodiquement au créancier d'une rente ou d'une pension.